MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
2026CZ05M3N21T0000

Acheteur

EPAMSA
1 rue de Champagne
78200 MANTES LA JOLIE

Représentant de l'acheteur

Monsieur le Directeur général de l'établissement

ZAC Mantes Université – Travaux de traitement d'une zone source de pollution

Table des matières

IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR – INTERVENANTS 6
1. Objet du contrat – Dispositions générales 6
1.1 Objet du contrat 6
1.2 Procédure de passation 6
1.3 Nature du contrat 6
1.4 Forme du contrat 6
1.5 Organisation de l'achat 7
1.5.1 Allotissement 7
1.5.2 Contrat à tranches 7
1.5.3 Marché réservé 7
1.6 Accord-cadre 7
1.7 Attributaire 7
2. PIECES DU CONTRAT 7
2.1 Pièces contractuelles 7
2.2 Pièces établies après la conclusion du contrat 8
2.3 Stipulations générales 8
2.4 Acceptation des pièces et documents de la consultation 8
2.5 Connaissance du site et des prestations du contrat 9
2.6 Pièces à remettre au titulaire 9
3. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES 9
3.1 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 9
3.2 Protection de l'environnement 10
3.3 Garantie relative à la propriété industrielle et commerciale 10
3.4 Assurances 10
3.4.1 Assurances souscrites par le titulaire 10
3.4.2 Assurances relatives à la responsabilité des intervenants 11
3.4.3 Assurances des sous-traitants 11
3.4.4 Dispositions diverses 12
3.5 Changement de législation ou de réglementation 12
3.6 Obligation de moyens – obligation de résultats 13
3.7 Autres obligations 13
3.7.1 Obligation générale de conseil 13
3.7.2 Obligation relative à la cotraitance et à la sous-traitance 13
3.7.3 Confidentialité et sécurité 13
4. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE – DELAIS D'EXECUTION 14
4.1 Entrée en vigueur et durée du contrat 14
4.2 Fixation et prolongation des délais 14

4.2.1 Délais d'exécution 14
4.2.2 Prolongation des délais d'exécution 14
4.2.3 Notifications – délais – ordres de service 14
4.3 Exécution complémentaire 15
5. PENALITES 15
5.1 Pénalités spécifiques 16
5.2 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal 17
5.3 Pénalités pour non-respect des prescriptions environnementales 17
5.4 Pénalités pour retard dans la levée des réserves après réception 17
5.5 Retenue pour remise tardive des documents après exécution 17
5.6 Pénalités pour non-respect des obligations relatives à la présentation des sous-traitants . 17
5.7 Pénalités pour manquement lié à la sécurité 17
6. MESURES COERCITIVES A L'ENCONTRE DU TITULAIRE 18
6.1 Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire (mise en régie) 18
6.1.1 Manquement aux termes du contrat 18
6.1.2 Autres conséquences 18
6.2 Cas de mise en régie du titulaire constitué sous la forme d'un groupement 18
7. DECHEANCE 19
8. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 19
8.1 Forme des prix 20
8.2 Remarques 20
8.3 Décomposition ou sous-détail supplémentaire 21
8.4 Variation de prix 21
8.5 Augmentation du montant des travaux 21
8.6 Retenue de garantie 21
8.7 Avance 22
8.8 Règlement des comptes 23
8.8.1 Demandes de paiements 23
8.8.2 Paiement des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct 24
8.8.3 Délais de paiement et intérêts moratoires 24
9. REALISATION DES OUVRAGES 24
9.1 Conditions environnementales et sociales d'exécution des prestations 24
9.2 Déchets de chantier 25
9.3 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits 26
9.3.1 Provenance des matériaux et produits 26
9.3.2 Mise à disposition de lieux d'emprunts 26
9.3.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 26
9.4 Autorisations administratives 27

9.5 Préparation, coordination et exécution des travaux 27
9.5.1 Piquetage général et piquetage spécial 27
9.5.2 Période de préparation – programme d'exécution des travaux 27
9.6 Découverte de réseaux mal connus ou mal répertoriés 27
9.7 Mesures d'ordres sociales – Lutte contre le travail dissimulé 27
9.8 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers 27
9.8.1 Emplacement des installations de chantier 27
9.8.2 Emplacements pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale 28
9.8.3 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé 28
9.8.4 Registre de chantier 29
9.9 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier (SPS) 29
9.9.1 Principes généraux 29
9.9.2 Autorité du coordonnateur SPS 29
9.9.3 Moyens donnés au CSPS 29
9.9.4 Obligations du titulaire 29
9.9.5 Plan général de coordination (PGC) 30
9.9.6 Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants 30
9.9.7 Plan de prévention 30
9.10 Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des travaux 30
9.11 Engins de guerre explosifs 31
10. CONTROLES, RECEPTIONS ET GARANTIES DES TRAVAUX 31
10.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 31
10.2 Réception des travaux 31
10.3 Documents fournis après l'exécution 32
10.4 Garanties 32
11. PROPRIETE ET GARDE DE L'OUVRAGE 32
11.1 Propriété de l'ouvrage 32
11.2 Garde de l'ouvrage 32
12. CONDITIONS D'EVOLUTION ET DE FIN DU CONTRAT 33
12.1 Modification du contrat 33
12.2 Cession du contrat 33
12.3 Imprévision 34
13. RESILIATION 34
13.1 Résiliation pour événement extérieur au contrat 34
13.2 Résiliation pour motif d'intérêt général 35
13.3 Résiliation du contrat aux torts du titulaire 35
13.4 Mesures coercitives 35
14. DISPOSITIONS EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS 36

15. LANGUE ET UNITE MONETAIRE 36
16. GESTION DES CONTENTIEUX ET DES SINISTRES 36
16.1 Gestion des contentieux 36
16.2 Gestion des sinistres 36
17. PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS 36
18. DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX 37

IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR – INTERVENANTS

Le présent contrat est conclu par l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA), ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Intervenants :

Maîtrise d'œuvre : la maîtrise d'œuvre est assurée par :

- GINGER BURGEAP – HPC ENVIROTEC – 1 rue Pierre Marzin – 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE.

Coordonnateur sécurité et protection de la santé : les travaux, objet du présent contrat, relèvent de la catégorie 3 au sens du code du travail (loi n°93-1418 du 31 décembre 1993).
Le coordonnateur SPS sera désigné ultérieurement.

Représentation des parties :

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-Travaux, l'acheteur désigne dès à présent Emilie NIEPCERON, cheffe de projet, agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage pour le représenter pour les besoins de l'exécution du contrat.
D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du contrat.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-Travaux, dès la notification du contrat, le titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du contrat. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du contrat.

1. OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la réalisation de travaux de traitement d'une zone source de pollution concentrée.
Les travaux comprennent les éléments de mission suivants :

- Mission n°1 : Phase de préparation du chantier et de démarches préalables ;
- Mission n°2 : Phase d'installations et d'organisation du chantier ;
- Mission n°3 : Phase de mise en œuvre et de traitement de la zone.

Lieu d'exécution : ZAC Mantes Université – Communes de Buchelay – Mantes-la-Ville et Mantes-la-Jolie.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 PROCEDURE DE PASSATION

Le présent contrat a été passé selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique (CCP).

1.3 NATURE DU CONTRAT

Le contrat est qualifié de marché public de travaux régi par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) tel qu'issu de l'arrêté du 30 mars 2021.

1.4 FORME DU CONTRAT

Les prestations, objet du présent contrat, donneront lieu à un marché de travaux conclu à prix unitaires et forfaitaires sur la base du bordereau des prix unitaires.

1.5 ORGANISATION DE L'ACHAT

1.5.1 Allotissement

Le présent contrat ne fait l'objet d'aucun allotissement. Conformément aux articles L.2113-10s, R.2113-2s CCP, le motif de non-allotissement est le suivant : l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1.5.2 Contrat à tranches

Sans objet.

1.5.3 Marché réservé

Sans objet.

1.6 ACCORD-CADRE

Sans objet.

1.7 ATTRIBUTAIRE

Le présent contrat est conclu avec un attributaire, prestataire unique ou en groupement d'entreprises, prestataires uniques ou en groupement d'entreprises dans les conditions prévues aux articles R.2142-19s CCP.

2. PIECES DU CONTRAT

2.1 PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

1/ Pièces particulières :

. l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
. l'offre financière du titulaire (B.P.U.) ;
. le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
. le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles ;
. l'offre technique du titulaire : il est à noter que le titulaire doit respecter son mémoire technique mais qu'en aucun cas l'acheteur n'est engagé sur celui-ci ;
. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du contrat.

L'A.E., le C.C.A.P. et le C.C.T.P. prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang.

Les exemplaires des documents particuliers composant le contrat détenus par l'acheteur font seul foi.

2/ Pièces générales :

. le code de la commande publique du 1er avril 2019 ;
. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021, dans sa version en vigueur au moment de la signature du présent contrat ;
. les fascicules interministériels applicables aux marchés publics de travaux de génie civil, définis dans le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) des marchés publics : fascicules et D.T.U en particulier le fascicule n°2 relatif aux terrassements généraux ;
. les lois, règlements, décrets, circulaires, arrêtés et plus généralement l'ensemble de la législation française ;
. la norme NFX 31-620-3 « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués – Exigences dans le domaine des prestations d'ingénierie des travaux de réhabilitation » de l'AFNOR (décembre 2021) ;

. la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative « à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux », modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative « à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement » ;
. le décret d'application n°93-140 du 3 février 1993 relatifs « aux plans d'élimination des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés » ;
. le décret n°540-2002 du 18 avril 2002 relatif à « la classification des déchets ».

S'agissant des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier de consultation des entreprises, le soumissionnaire étant supposé en avoir pris connaissance. L'entrepreneur titulaire du présent contrat ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance des stipulations contenues dans les documents généraux pour tenter de s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Par suite, le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exécution du contrat, d'une quelconque ignorance des pièces énumérées ci-dessus et, d'une manière générale, de tous textes et de toute la réglementation qui sont applicables à la réalisation des prestations prévues au titre du contrat.
La version de ces textes qui est opposable au titulaire est celle en vigueur à la date de signature du contrat.

Toutes clauses contraires des conditions générales de vente du titulaire sont réputées nulles et non avenues, seules faisant foi les stipulations prévues au contrat.

2.2 PIECES ETABLIES APRES LA CONCLUSION DU CONTRAT

Les pièces établies par le titulaire en exécution du contrat deviennent contractuelles à compter de leur acceptation par le maître d'ouvrage.

2.3 STIPULATIONS GENERALES

Les pièces susvisées constituent un ensemble contractuel unique.

L'ordre de priorité des pièces implique, qu'en cas d'omission, d'imprécision ou de contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, sont prises en considération et sont donc applicables les stipulations correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

En cas de contradiction dans les clauses d'un même document du contrat, il conviendra de faire application de la clause la plus favorable au maître d'ouvrage.

2.4 ACCEPTATION DES PIECES ET DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

Le titulaire déclare avoir pris connaissance et vérifié le contenu de l'ensemble des pièces et documents mis à sa disposition dans le cadre de la consultation ayant précédé l'attribution du marché, et notamment tous les plans, informations, documents et calculs qui lui ont été fournis par le maître d'ouvrage, préalablement à la signature du contrat.

Il déclare avoir effectué toutes les démarches nécessaires pour la bonne compréhension du projet auprès du maître d'ouvrage ainsi qu'auprès de toutes les autorités et services compétents, et avoir mené les investigations complémentaires qui s'imposaient.

Par suite, le titulaire déclare assumer l'entière responsabilité de l'interprétation qu'il a fait des pièces et documents mis à sa disposition par le maître d'ouvrage, sauf à démontrer que le maître d'ouvrage a délibérément cherché à nuire au titulaire en faisant figurer une information erronée et/ou en omettant une information essentielle.

2.5 CONNAISSANCE DU SITE ET DES PRESTATIONS DU CONTRAT

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations du contrat. Il reconnait notamment avoir, avant la date de signature du contrat :

- Pris connaissance complète et entière du site faisant l'objet des prestations, de ses abords ainsi que, le cas échéant, des bâtiments existants, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte de voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des prestations du contrat,
- Vérifier l'ensemble des indications contenues dans les pièces et documents mis à sa disposition par le maître d'ouvrage dans le cadre de la consultation ayant précédé l'attribution du marché.
- A ce titre, le titulaire reconnait que les pièces et documents mis à sa disposition dans le cadre de la consultation ayant précédé la signature du contrat ne constituaient que des éléments d'information qu'il lui appartenait le cas échéant de vérifier et/ou contrôler sous sa propre responsabilité,
- Avoir eu la possibilité de visiter le site faisant l'objet des prestations et ses abords au cours de la consultation ayant précédé l'attribution du contrat,
- Avoir eu la possibilité de procéder ou de faire procéder, à ses frais et risques, à toutes les analyses, études, sondages complémentaires relatifs aux sites, ouvrages existants et à construire, emprises et d'avoir sollicité tous les renseignements complémentaires nécessaires à la remise en toute connaissance de cause d'une offre pour la réalisation des prestations du contrat.

Par conséquent, le titulaire est réputé :
. prendre le sous-sol, le sol et les bâtiments existants le cas échéant dans l'état dans lequel il se trouve au jour de la signature du contrat, sans aucune garantie de la part du maître d'ouvrage et sans pouvoir élever de réclamation, ni former aucun recours contre lui en raison de leur situation ou de leur état,
. accepter les risques et aléas normaux résultant de l'exécution du contrat et notamment les risques liés à la nature et à la disposition du sol et du sous-sol, en ce compris l'ensemble des risques archéologiques, pyrotechniques, hydrogéologiques et géotechniques, le risque lié à la présence d'ouvrages, d'engins explosifs et de réseaux enterrés, ainsi que le risque de pollution préexistante, ou de présence d'amiante, de xylophages et de plomb dans les bâtiments existants le cas échéant.

Par suite, le titulaire supporte l'ensemble des conséquences, notamment en termes financiers et de délais, résultant de la survenance de ces risques.

Par exception, le titulaire peut demander à être indemnisé des surcoûts dans le cas où l'un des risques mentionnés au présent article peut être qualifié de sujétions techniques imprévues au sens de la jurisprudence administrative.

2.6 PIECES A REMETTRE AU TITULAIRE

La notification du contrat comprend une copie, délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, des pièces constitutives du contrat, à l'exception des pièces générales.

Par dérogation partielle à l'article 4.2 du CCAG-Travaux, la remise au titulaire, sans frais, de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du contrat, se fait sur demande expresse du titulaire.

3. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

3.1 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Il est fait application de l'article 6 du CCAG-Travaux.

3.2 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est fait application de l'article 7 du CCAG-Travaux.

3.3 GARANTIE RELATIVE A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Il est fait application des articles 45 à 48 du CCAG-Travaux.

3.4 ASSURANCES

Il est fait application de l'article 8 du CCAG-Travaux.

3.4.1 Assurances souscrites par le titulaire

Principes généraux : le titulaire est tenu pendant toute la durée du contrat de souscrire auprès d'une (ou plusieurs) compagnie(s) d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de ses responsabilités au titre du contrat et l'ensemble des risques inhérents aux activités qui lui sont confiées au titre du contrat.

Le titulaire prend intégralement à sa charge les franchises attachées aux assurances qu'il a souscrites.

Il assure la gestion des sinistres couverts par les assurances qu'il a souscrites, ainsi que la mise en œuvre des mesures conservatoires que ces sinistres nécessitent.
La non-souscription par le titulaire des assurances visées aux articles ci-dessous peut entraîner l'application de la pénalité prévue à l'article 5 du C.C.A.P. et/ou la résiliation du contrat dans les conditions de l'article 13 du C.C.A.P.

Renonciation à recours : le titulaire renonce à tout recours contre le maître d'ouvrage et/ou ses assureurs le cas échéant en ce qui concerne l'application, l'étendue et les limites des polices souscrites qui pourraient bénéficier aux intervenants dans la réalisation de l'opération. Le titulaire obtiendra la même renonciation de la part de ses sous-traitants.

Etendue de la responsabilité : les polices d'assurances souscrites par le maître d'ouvrage et le titulaire, ainsi que leurs modalités d'application ne limitent en rien les responsabilités du titulaire.
Les polices d'assurances prévues à la charge du titulaire au titre du présent contrat ne constituent qu'un minimum exigé par le maître d'ouvrage. Elles ne limitent en rien les responsabilités du titulaire qui garde seul la responsabilité du choix de ses propres garanties. Par suite, le titulaire fait son affaire de toutes assurances qu'il souhaite souscrire en complément des garanties apportées par les polices souscrites par le maître d'ouvrage et celles qui lui sont imposées par le contrat. En outre, si le maître d'ouvrage se voit imposer une surprime dans son programme d'assurance, du fait de la non-qualification ou de l'insuffisance d'assurance pour travaux exceptionnels ou non traditionnels, sans que cette liste soit exhaustive, la surprime correspondante est supportée par le titulaire.

Justification des assurances souscrites : les attestations concernant les assurances souscrites par le titulaire sont présentées au maître d'ouvrage par le titulaire dans un délai de 45 jours à compter de la notification du contrat puis à chaque modification et échéances desdites assurances. Elles doivent comporter au minimum les mentions prévues à l'arrêté du 5 janvier 2016 aux effets des dispositions de l'article L.243-2 du code des assurances ainsi qu'à ses textes d'application et notamment le visa des articles sur l'assurance obligatoire en matière de construction (article L.241-1 du code des assurances).
Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire doit justifier, à tout moment, de la souscription des assurances requises et du paiement de ses primes d'assurances. Il doit de plus fournir la photocopie du certificat de renouvellement de ses qualifications professionnelles.
Le titulaire est tenu d'informer préalablement le maître d'ouvrage de toute annulation, réduction, suspension ou réalisation des garanties ainsi que de toute augmentation des franchises.

La fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux obligations imposées par la clause assurance du contrat, constituent une clause déterminante. En cas de non-respect par le titulaire de ses obligations au titre du présent article, le maître d'ouvrage dispose de la faculté de suspendre les paiements au titulaire jusqu'à production des justifications et/ou résilier le contrat aux torts du titulaire dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.P.

Mise en œuvre des polices d'assurances souscrites par le titulaire : en cas de sinistre, l'indemnité d'assurance versée doit être employée à la réparation du sinistre, notamment à la reconstruction de l'ouvrage ou à sa remise en état par la reconstruction des éléments détruits, sauf décision contraire du maître d'ouvrage.
Toutes les indemnités perçues des compagnies d'assurances ou de tiers sont impérativement employées à la réparation du sinistre, notamment à la reconstruction de l'ouvrage ou à sa remise en état. Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage percevrait directement une indemnité au titre d'une assurance souscrite par le partenaire, il reversera la somme ainsi perçue au titulaire dans un délai de trente (30) jours.

3.4.2 Assurances relatives à la responsabilité des intervenants

Le titulaire (et chaque cotraitant le cas échéant) souscrit auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) notoirement solvable(s) les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution du marché.
Avant tout commencement d'exécution, puis à toute demande du maître d'ouvrage, le titulaire remet les attestations correspondantes.
Les contrats d'assurance couvrent notamment :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers,
- les activités de dépollution des sols, des eaux souterraines et, le cas échéant, des gaz du sol, correspondant aux prestations objet du marché,
- les conséquences des atteintes accidentelles ou non accidentelles à l'environnement imputables à l'exécution des travaux, dans la mesure où ces risques sont assurables,
- les dommages susceptibles d'être causés aux ouvrages, réseaux, installations existantes ainsi qu'aux biens appartenant au maître d'ouvrage ou à des tiers.

Les garanties sont adaptées à la nature des procédés mis en œuvre, notamment les traitements in-situ par venting, malaxage-chaulage ou tout autre procédé de traitement des pollutions prévues au marché.
Le titulaire communique, à la demande du maître d'ouvrage, toute précision utile sur l'étendue des garanties, leurs plafonds, franchises et exclusions.

Lorsque le marché comprend la réalisation d'ouvrages relevant de l'article 1792 et suivants du code civil, le titulaire produit également une attestation d'assurance de responsabilité décennale couvrant ces ouvrages.

3.4.3 Assurances des sous-traitants

Le titulaire fait son affaire de s'assurer que ses sous-traitants sont titulaires des garanties et assurances suffisantes.

3.4.4 Dispositions diverses

Absence ou insuffisance de garantie du titulaire : le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'ils souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.
De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage : la souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire (et s'il y a lieu ses cotraitants) renonce(nt) à exercer tout recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et fonctionnement de ces polices.
Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire (et s'il y a lieu de ses cotraitants) est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires. Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurances à leurs sous-traitants.

Sinistres : en cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire (et s'il y a lieu ses cotraitants) ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 c.civ., des fournisseurs et du contrôleur technique.
L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

3.5 CHANGEMENT DE LEGISLATION OU DE REGLEMENTATION

Le titulaire est réputé avoir pris en compte l'ensemble des normes existantes à la date de signature du contrat ainsi que celles dont l'entrée en vigueur était raisonnablement prévisible pour un homme de l'art.
Le titulaire est tenu d'adapter sans délai l'exécution de ses prestations aux changements de normes en vigueur intervenant après la signature du contrat. Les conséquences financières ainsi qu'en termes de délais résultant de l'évolution ou d'un changement de normes en vigueur sont à la charge intégrale du titulaire, sauf :

- En cas de démonstration par le titulaire qu'il ne pouvait pas raisonnablement anticiper l'entrée en vigueur de la norme concernée,
- En cas de démonstration par le titulaire que la norme concernée affecte directement ses prestations prévues au contrat.

Dans ces cas, le titulaire établit un mémoire exposant de manière détaillée les impacts techniques, notamment en termes de travaux supplémentaires, et/ou financiers et/ou sur les délais contractuels, résultant de l'entrée en vigueur de la norme concernée.
dLe maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception des éléments susvisés pour se prononcer sur la demande du titulaire.

Par dérogation aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG-Travaux, si le maître d'ouvrage estime que les conditions prévues au présent article sont réunies et s'il accepte les conséquences techniques, financières et/ou sur les délais résultant de l'entrée en vigueur de la norme concernée, le contrat est modifié par voie d'avenant, à régulariser dans le délai d'un mois à compter de la notification de son accord par le maître d'ouvrage. En cas de désaccord exprimé par le maître d'ouvrage ou en cas de silence de plus d'un mois, le différend est réglé dans les conditions de l'article 17 du présent C.C.A.P.

3.6 OBLIGATION DE MOYENS – OBLIGATION DE RESULTATS

Par l'obligation de moyens, le titulaire du marché s'engage à mettre au service du maître d'ouvrage tous les moyens dont il dispose pour exécuter le présent contrat. Il doit accomplir toutes les diligences et respect des prescriptions du présent contrat nécessaires à la réalisation de ses obligations contractuelles : gestion des nuisances, application des attentes de la norme NFX-31 620, respect des règles de l'art dans la réalisation des missions.

Par l'obligation de résultat, le titulaire du marché ne s'engage pas seulement « à faire de son mieux pour atteindre le résultat escompté », il s'engage à procurer au maître d'ouvrage un résultat précis, concert et déterminé dès l'origine du contrat et au regard des éléments de prescription de celui-ci.
A l'inverse de l'obligation de moyens, les moyens mis en œuvre par le titulaire du marché pour atteindre le résultat ne sont pas pris en considération, seul le résultat compte.
Dès lors que le résultat attendu n'est pas atteint, le maître d'ouvrage peut agir pour manquement contractuel et engager la responsabilité du titulaire du marché.

Dans ce marché, le titulaire doit s'engager à la fois sur des obligations de moyens et de résultat.

3.7 AUTRES OBLIGATIONS

3.7.1 Obligation générale de conseil

Considérant la qualité de professionnel du titulaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de l'acheteur. Le titulaire doit notamment prêter son concours à l'acheteur, dans le cadre des obligations du présent contrat et l'assister dans ses relations avec l'ensemble des administrations concernées, intervenant dans les secteurs objet du présent contrat notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires à la bonne organisation du service.

3.7.2 Obligation relative à la cotraitance et à la sous-traitance

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R.2142-19s CCP ainsi que par l'article 3.5 du CCAG-Travaux.
Pour les sous-traitants, il est fait application des articles L.2193-1s CCP, ainsi que des articles 3.6 et 5.4 du CCAG-Travaux.

3.7.3 Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité
Il est fait application de l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

b) Protection des données à caractère personnel
Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG-Travaux.

c) Mesures de sécurité
Il est fait application de l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

4. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE – DELAIS D'EXECUTION

4.1 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur à compter de sa date de notification au titulaire, correspondant à la réception par le titulaire d'une copie des pièces contractuelles. La durée du contrat comprend les phases de préparation et de travaux telles que décrites dans le contrat.
Le présent contrat s'achève à l'issue de la plus tardive des périodes de garanties prévues au présent C.C.A.P.

4.2 FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS

4.2.1 Délais d'exécution

Conformément à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, « le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation définie à l'article 28.1 et le délai d'exécution des travaux défini ci-dessous. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation. Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux ».

a) Durée de la période de préparation :

Par dérogation à l'article 28.1 CCAG-Travaux, la durée de la période de préparation est fixée à **1 mois**. Elle court à compter de la réception par le titulaire de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

b) Délai d'exécution des travaux :

La date prévisionnelle du début d'exécution des travaux est fixée à décembre 2026 (date prévisionnelle).

Le délai d'exécution des travaux est fixé à l'acte d'engagement.

La période de préparation débute à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de celle-ci.
Le délai d'exécution des travaux débute à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de ceux-ci.

4.2.2 Prolongation des délais d'exécution

Il est fait application de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.
Conformément au premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés.
Cette prolongation est notifiée au titulaire par ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de jours réellement constatés au cours desquels le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions en défalquant le nombre de journées d'intempéries prévisibles fixées à **30 jours**.

4.2.3 Notifications – délais – ordres de service

a) *Notification au titulaire :* les notifications sont effectuées dans les conditions de l'article 3.1 CCAG-Travaux. Les notifications par voie dématérialisée ou sur support informatique peuvent être effectuées à la libre discrétion du maître d'ouvrage, sous réserve de disposer d'un mécanisme permettant d'attester de la date et de l'heure de la réception de celle-ci, ou en tout état de cause, en cas d'urgence.

b) Ordres de service

Par dérogation aux articles 2 et 3.8 CCAG-Travaux, les ordres de service sont préparés, datés et signés par le maître d'œuvre puis transmis au maître d'ouvrage pour notification au titulaire, à l'exception des ordres de service de démarrage de la période de préparation et des travaux qui sont préparés et notifiés par le maître d'ouvrage.

Les ordres de service entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 3.8 CCAG-Travaux.

Dans le cas où le titulaire émet des observations, en application de l'article 3.8.2 CCAG-Travaux, entraînant une suspension d'un ordre de service présentant des risques ou paraissant contraire aux lois et règlements, il doit indiquer avec précision quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires sur lesquelles il s'appuie, faute de quoi, ses observations sont réputées non écrites.

c) *Modalités de computation des délais :* il est fait application de l'article 3.2 CCAG-Travaux.

4.3 EXECUTION COMPLEMENTAIRE

L'acheteur se réserve le droit de recourir, si besoin est, à la procédure de marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables telle qu'issue de l'article R.2122-7 CCP pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire au titre du présent contrat.

5. PENALITES

Le maître d'ouvrage dispose d'un droit de contrôle permanent sur les prestations du titulaire. Dans ce cadre, il peut contrôler sur pièces et sur place le respect des engagements contractuels du titulaire ainsi que les informations qui lui sont communiquées. Il peut diligenter tous moyens à cette fin.

Le titulaire fournit au maître d'ouvrage tous les éléments dont il a besoin pour exercer son contrôle, et notamment tous rapports, documents et informations, en sa possession concernant l'exécution de ses obligations contractuelles, conformément aux stipulations du contrat.
Le maître d'ouvrage peut demander au titulaire des informations complémentaires sur tous les comptes-rendus et documents produits en application des stipulations précitées ou tout autre rapport utile à l'exercice de son contrôle.

Les contrôles effectués par le maître d'ouvrage ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de dégager le titulaire de sa responsabilité au titre du marché.

Le maître d'ouvrage peut appliquer des pénalités au titulaire, si celui-ci ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat. Ces pénalités sont applicables de l'entrée en vigueur du marché à la date de fin normale de celui-ci. En cas de résiliation, les pénalités sont applicables jusqu'à la date effective de la réalisation. Ces pénalités peuvent être infligées sans mise en demeure préalable et sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers.
L'application de pénalités n'exonère pas le titulaire de l'accomplissement de ses prestations au titre du contrat.
Dans le cas où le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels les paiements sont effectués sur des comptes distincts, les pénalités sont réparties entre les membres de ce groupement conformément aux indications du mandataire. Dans l'attente, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération n'engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres membres du groupement titulaire.

Dans le cas où les sommes dues à un membre du groupement ne sont pas suffisantes pour compenser les pénalités appliquées audit membre, la part de pénalités n'ayant pas pu être supportée par ce membre sera due par le mandataire, à charge pour lui de se retourner contre ledit membre.

Toutes les pénalités ou réfactions citées ci-dessous sont appliquées sur la facture du mois suivant leur constat et font l'objet d'un courrier recommandé avec avis de réception postal. Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision, elles sont ensuite déduites du montant du contrat actualisé ou révisé TTC.

Sauf dérogation expresse ci-dessous, il est fait application de l'article 19 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros hors taxes pour l'ensemble du contrat.
Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le contrat doivent être transmis par celui-ci par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Par application de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités appliquées au titulaire ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du contrat.

Les pénalités du présent contrat sont indépendantes et cumulatives.

5.1 PENALITES SPECIFIQUES

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, les pénalités suivantes sont applicables :

Manquement	Occurrence	Valeur € HT	Précisions
Non-respect des consignes du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou du CSPS	Calendaire	150,00	Le titulaire s'expose à une pénalité appliquée sans mise en demeure préalable en cas de non-respect des consignes.
Défaillances dans l'exécution du marché	Forfaitaire	3 000,00	Non remise des documents de traçabilité des déchets.
		1 500,00	Non-respect des modalités techniques décrites dans le C.C.T.P.
		300,00	Absence aux réunions.
Pénalités en cas de dépassement des seuils de pollution résiduelle		30 000,00	Lorsque les concentrations des polluants excèdent de 10% les seuils contractuellement fixés.
		80 000,00	Lorsque les concentrations des polluants excèdent de 20% les seuils contractuellement fixés.
Interruption injustifiée du chantier	Calendaire	800,00	En cas d'interruption injustifiée des travaux, en dehors d'une situation de force majeure ou d'accord contractuel spécifique) entraînant un retard préjudiciable pour le maître d'ouvrage.

Les défaillances du titulaire font l'objet d'une notification à celui-ci précisant la nature de la défaillance, les dates retenues et le montant prévisionnel des pénalités encourues.
Le titulaire dispose d'un délai, de 15 jours calendaires pour présenter ses observations écrites. A l'issue de ce délai, ou après examen des observations du titulaire, l'acheteur peut appliquer les pénalités correspondantes qui seront déduites des sommes dues par l'acheteur.

5.2 PENALITES POUR NON-RESPECT DES FORMALITES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à **10% du montant du contrat**, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1s du code du travail.

5.3 PENALITES POUR NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

En cas de non-respect des prescriptions environnementales prévues à l'article 2.2 du C.C.T.P. et 9.1.1 du présent C.C.A.P, le maître d'ouvrage peut, après constat contradictoire ou en cas d'urgence ou de refus du titulaire d'y participer, après constat établi par le maître d'œuvre, appliquer une pénalité forfaitaire de 500 € par manquement constaté.
Lorsque le manquement perdure après notification d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, une pénalité complémentaire de 250,00 € par jour calendaire peut être appliquée jusqu'à la cessation du manquement sans préjudice de l'exécution d'office des mesures nécessaires aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

5.4 PENALITES POUR RETARD DANS LA LEVEE DES RESERVES APRES RECEPTION

Dans le cas où les réserves ne sont pas levées dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur, des pénalités de retard de **150 € par jour** sont appliquées par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

5.5 RETENUE POUR REMISE TARDIVE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION

En cas de non-remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution par le titulaire, visés dans l'article s'y rapportant du présent CCAP, une retenue forfaitaire provisoire est opérée dans les conditions de l'article 19.3 du CCAG-Travaux, sur les sommes dues au titulaire. Le montant de cette retenue est de **150 € par jour calendaire de retard**.

5.6 PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA PRESENTATION DES SOUS-TRAITANTS

En cas de non-respect par le titulaire de ses obligations relatives à l'acceptation ou à l'agrément de ses sous-traitants, une pénalité de **5 000 € par sous-traitant** est appliquée au titulaire, sur simple constatation et sans mise en demeure préalable.

5.7 PENALITES POUR MANQUEMENT LIE A LA SECURITE

En cas de non-respect par le titulaire de ses obligations au titre de la sécurité et de la sûreté sur le chantier, des pénalités peuvent être appliquées au titulaire dans les conditions suivantes :

- En cas d'absence à une inspection commune de chantier à laquelle les représentants du titulaire ont été convoqués, **250 € par personne convoquée absente**,
- En cas de présence d'une entreprise intervenant sur le chantier sans que le coordonnateur SPS en ait été avisé en temps opportun, **1 000 € et évacuation immédiate de l'intervenant,**
- En cas de défaut d'équipement de sécurité d'une personne intervenant sur le chantier pour le compte du titulaire, **250 € par manquement constaté.**

6. MESURES COERCITIVES A L'ENCONTRE DU TITULAIRE

6.1 EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE (MISE EN REGIE)

6.1.1 Manquement aux termes du contrat

Par dérogation à l'article 52 du CCAG-Travaux, en cas de manquement aux stipulations du contrat ou aux OS émis par le maître d'ouvrage, ce dernier met en demeure le titulaire d'y satisfaire, dans un délai déterminé et proportionné, notifié par écrit. Sauf urgence, ce délai n'est pas inférieur à 15 jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.
Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le maître d'ouvrage peut ordonner la poursuite des prestations visées par la mise en demeure aux frais et risques du titulaire.
Pour assurer la poursuite des prestations, en lieu et place du titulaire, il est préalablement procédé, en présence du titulaire, à la constatation des prestations exécutées et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des prestations.

Le maître d'ouvrage peut ensuite assurer lui-même, ou faire assurer par un tiers, la poursuite des prestations en lieu et place du titulaire. Le coût de la mise en régie est mis à la charge du titulaire avec une majoration de 10%. Le titulaire garantit le paiement de ces dépenses au maître d'ouvrage.

Dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de réalisation des prestations par le maître d'ouvrage ou par un tiers, en lieu et place du titulaire, ce dernier peut être autorisé par OS à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.
Après l'expiration de ce délai, la résiliation du contrat dans les conditions de l'article 13 du présent C.C.A.P. peut être prononcée par le maître d'ouvrage.
La mise en œuvre des stipulations du présent article ne relève pas le titulaire de ses obligations au titre du contrat.

6.1.2 Autres conséquences

Le titulaire, dont les prestations font l'objet des stipulations de l'article ci-dessus, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'ouvrage et de ses représentants.

Les mesures prises en application du présent article sont à la charge du titulaire. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.
S'il n'est pas possible au maître d'ouvrage de se procurer dans des conditions acceptables des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans le contrat, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Les prestations se faisant aux frais et risques du titulaire, celui-ci ne pourra arguer de la réalisation des prestations par le maître d'ouvrage et/ou par un tiers pour s'exonérer de ses obligations au titre du contrat.

6.2 CAS DE MISE EN REGIE DU TITULAIRE CONSTITUE SOUS LA FORME D'UN GROUPEMENT

Dans le cas où le contrat est passé avec un groupement conjoint d'opérateurs économiques et dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les stipulations de l'article 52.7 CCAG-Travaux sont applicables.
Pour la bonne compréhension de cet article, la résiliation qui y est visée s'entend comme la résiliation globale du marché prévue à l'article 13 du présent C.C.A.P.

7. DECHEANCE

Le maître d'ouvrage peut toujours procéder à la résiliation du contrat aux torts du titulaire, sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits, en cas de manquement grave et/ou répété à ses obligations contractuelles.
Par dérogation à l'article 50.3 CCAG-Travaux, cette résiliation est opérée dans les conditions de l'article 13 du présent C.C.A.P.

8. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Les prix du contrat sont mentionnés hors TVA.
Il est fait application de l'article 9.1 CCAG-Travaux.
Conformément à l'article 9.1.1 CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations.

Ainsi, les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de toutes les dépenses entraînées par l'exécution des travaux et le respect des réglementations de toute nature en vigueur, les frais divers et particulièrement les frais liés au mandat et aux prescriptions du bureau de contrôle, ceux liés à l'évacuation des déchets ainsi que les honoraires des techniciens dont le titulaire jugera utile de s'entourer pour l'accomplissement de son marché,
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la sante (SPS), de la notification du contrat à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,
- De la présence des concessionnaires et de l'application des dispositions des articles R.554-19 à R.554-35 du code de l'environnement relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- Des sujétions relatives au recyclage, à l'évacuation, au stockage et à l'élimination des excédents et des déchets consécutifs à la réalisation des travaux prévus au marché,
- Des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 . maintien des accès aux services de sécurité, ordures ménagères, transports en commun,
 . maintien des circulations dans tous les cas au moyen d'alternants ou de déviations partielles, conformément aux stipulations du C.C.T.P.,
 . respect des horaires de restriction de circulation prévus dans l'arrêté de circulation et au C.C.T.P.,
 . maintien permanent de la signalisation et des balisages du chantier.
- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages ci-après extérieurs au contrat :
 . intervention du contrôle extérieur,
 . intervention liée aux concessionnaires.
- Des sujétions liées aux conditions de temps et de lieux où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 CCAG-Travaux :
 - En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 . nombre de jours de gel à -10° entre 7 heures et 20 heures constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;
 . la hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;

. la hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente dernières années précédant la consultation.
. le poste météorologique de référence est TRAPPES.

A ce titre, le nombre de jours d'intempéries est prévu dans l'article 4.2.2 du présent C.C.A.P.

Le prix comprend l'ensemble des prestations décrites au présent contrat. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du contrat.

Variation des taxes fiscales : en cas de modification de la législation fiscale, si le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévu dans le contrat, les prix de règlement tiennent compte de cette variation et il sera fait application de la taxe au taux en vigueur à la date du fait générateur.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du contrat sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
En cas de sous-traitance, les prix du contrat sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leur défaillance.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 CCAG-Travaux.

8.1 FORME DES PRIX

Les prix du contrat sont unitaires et forfaitaires, établis sur la base du bordereau des prix unitaires.

Les prestations sont réglées par application de prix unitaires prévus au bordereau des prix unitaires aux quantités réellement mises en œuvre.

La rémunération de la gestion des matériaux s'effectue sur la base :

- des tonnages reportés sur les BSD,
- au m^3 excavé en place (non foisonné, volume contrôlé par le géomètre),
- pour remblayage des différentes fouilles, au m3 de matériaux non foisonné non impactés et m^3 sur la base de bon de livraison pour les apports de matériaux extérieurs.

8.2 REMARQUES

L'estimation des volumes a été effectuée sur la base des études réalisées sur site. Toutefois, il faut prendre en compte les éléments suivants :
. les quantités ont été estimées sur la base de profondeurs moyennes,
. les quantités mentionnées sont données à titre indicatif (ordres de grandeur) et pourront donc évoluer en moins comme en plus,
. le titulaire du marché ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque préjudice en cas de variation à la baisse des quantités estimatives, et est réputé avoir intégré dans ses prix les aléas relatifs à la variation dans la masse des travaux.

8.3 DECOMPOSITION OU SOUS-DETAIL SUPPLEMENTAIRE

Des sous-détails des prix unitaires peuvent être demandés en cours d'exécution du contrat, dans les conditions prévues à l'article 9.3.3 CCAG-Travaux.

8.4 VARIATION DE PRIX

Conformément à l'article R.2112-13 CCP et de l'article 9.4.5 CCAG-Travaux, les prix sont définitifs et révisables dans les conditions ci-dessous.

Date d'établissement du prix initial : les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit le mois **d'octobre 2026**. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Modalités de calcul de la révision : la révision est effectuée par application aux prix du contrat de la formule suivante :

$Pr = P_0 * 0,20 + 0,80 [(TP01_m/TP01_0)]$

Dans laquelle :
Pr = prix révisé
P_0 = prix initial du contrat
$TP01_m$ = dernier indice INSEE paru à la date du service fait
$TP01_0$ = indice INSEE à la date du « mois zéro »
TP01 : Index travaux public – Index général tous travaux – Base 2010 – Identifiant 001711007
Pour la mise en œuvre de cette formule, le calcul sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

Les valeurs sont prises par l'indice de référence respectivement au mois m_0 (mois zéro) et au mois m (mois de révision). Ce mois m est déterminé comme : dernier indice paru à la date du service fait.

Périodicité : les prix sont révisés mensuellement.

En cas de suppression des indices, l'indice sera remplacé par l'indice et le coefficient de raccordement proposés par l'INSEE sans qu'une modification de marché ne soit nécessaire.
En cas de passation d'un avenant, la clause de révision ci-dessus s'applique avec un mois M_0 correspondant au mois de signature de l'avenant par le titulaire du marché, sauf clause contraire prévue par l'avenant lui-même.

8.5 AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

Il est fait application des dispositions de l'article 14 du CCAG-Travaux.

8.6 RETENUE DE GARANTIE

En application des articles L.2191-7 et R.2191-32s CCP, une retenue de garantie fixée à 5% du montant initial des prestations, augmenté le cas échéant, du montant des avenants pour ces prestations, est appliquée sur les acomptes du titulaire.

La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves formulées par le maître d'ouvrage à la réception ainsi que les désordres survenus pendant le délai de garantie de parfait achèvement prévu au contrat, dans les conditions prévues aux articles R.2191-32s CCP.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Elle ne peut en revanche pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire. L'organisme apportant sa garantie doit être choisi selon les termes de l'article R.2191-41 CCP.

Le montant de la garantie à première demande est de 5% du montant initial des prestations. En cas d'augmentation du montant, le montant de la garantie est mis à jour.
La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, si le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire ou à l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, que les réserves à réception et/ou durant le délai de garantie n'ont pas été levées.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne sont libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

8.7 AVANCE

Conformément à l'article L.2191-2 CCP, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire stipulée à l'acte d'engagement. Elle est versée sur demande du titulaire dans l'acte d'engagement à la condition qu'il constitue une garantie à première demande portant sur la totalité du remboursement en application de l'article R.2191-7 al.3.
Le montant de l'avance, détaillé ci-après, est fixé conformément à l'article R.2191-7 CCP.

Est pris en compte pour le calcul de l'avance le délai d'exécution réel des travaux (période de préparation et durée des travaux), hors période de garantie.

Lorsque le titulaire a fait appel à des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les stipulations du présent article lui sont applicables. Les sous-traitants agréés bénéficiant du paiement direct sont également en droit d'en bénéficier sur leur demande. Le renoncement au bénéfice de l'avance par le titulaire ne fait pas obstacle à ce que ces sous-traitants en obtiennent le versement.

L'option retenue est l'option B (article 10.1 CCAG-Travaux).

Le taux de l'avance est fixé à 5%.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le titulaire qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance.
Le versement de l'avance s'effectue en une seule fois après production de cette garantie.
La remise de la garantie à première demande doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.
L'assiette de l'avance est calculée comme suit :

- Pour le titulaire : l'assiette de calcul de l'avance est réduite au montant correspondant aux prestations qu'il exécute en propre ainsi que le montant des prestations sous-traitées qui ne font pas l'objet d'un paiement direct. Elle ne comprend pas le montant des prestations sous-traitées faisant l'objet d'un paiement direct.
- Pour le sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct et ayant demandé à bénéficier de l'avance : l'assiette de l'avance correspond au montant des prestations qui lui sont sous-traitées, telles qu'elles figurent dans l'acte spécial de sous-traitance.

Dans le cas où le titulaire est constitué sous la forme d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire, le calcul du montant de l'avance est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65% du montant du marché selon la formule suivante :
Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations – 65) /15.
Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant des prestations du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectue, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

8.8 REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes se fait par acomptes mensuels et un solde, établis comme indiqué à l'article 12 CCAG-Travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux sont constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde est réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 10 CCAG-Travaux, les acomptes n'intègrent pas de part correspondant aux approvisionnements.
Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

8.8.1 Demandes de paiements

- **Demandes de paiement :**

Par dérogation à l'article 12.2.2 CCAG-Travaux, l'état d'acompte est notifié au titulaire par le maître d'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.
Le règlement du montant du marché s'effectue sur présentation de facture sous forme dématérialisée sur le site :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1

L'utilisation de ce portail est obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique depuis le 1er janvier 2020, pour toutes les entreprises.
Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées à l'EPAMSA doivent comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, identifiant l'EPAMSA en tant que destinataire de la facture : 410 638 100 00033
- Le code service : factures Gesprojet

Le numéro d'engagement n'est pas nécessaire.
Pour plus d'informations : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/?id=aife_index

En plus des mentions légales, la facture doit comporter les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier,
- Le numéro SIRET,
- Le numéro du compte bancaire,
- La date du contrat,
- Le numéro du contrat,
- L'intitulé du contrat,
- La quantité et les références des prestations commandées,
- Les montants HT et TTC des prestations exécutées,
- La date, la référence et le numéro de bon de commande ou de l'OS le cas échéant,
- La date d'exécution effective.

- **Demande de paiement finale :**

En application de l'article 12.3.2 CCAG-Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans les conditions prévues à l'article 12.3.2 CCAG-Travaux.

Les dispositions de l'article 12.3 du CCAG-Travaux s'appliquent.

8.8.2 Paiement des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants et sous-traitants payés directement comme indiqué à l'acte d'engagement.
En cas de cotraitance, seul le mandataire est habilité à présenter les demandes de paiement.
En cas de groupement solidaire, il est procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.
Le règlement des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.
Le paiement du sous-traitant est effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R.2192-13, R.2193-5s CCP. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

8.8.3 Délais de paiement et intérêts moratoires

Le règlement des dépenses se fait par mandat administratif.
Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du contrat, sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement conformément aux articles R.2192-10 et 12 CCP.
En application de l'article L.2192-13 CCP, le dépassement de ce délai fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.
Par ailleurs, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros, conformément à l'article D.2192-35 CCP.
Enfin, en application de l'article L.2192-13 dernier alinéa CCP, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire prévue ci-dessus, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

9. REALISATION DES OUVRAGES

9.1 CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Il est apporté les précisions suivantes : le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances, les risques de pollution et les atteintes à l'environnement résultant de l'exécution des prestations.
Il respecte l'ensemble des prescriptions environnementales applicables au marché, notamment celles définies dans le C.C.T.P., les pièces contractuelles relatives à l'organisation du chantier ainsi que les engagements figurant dans son offre.

A ce titre, le titulaire veille notamment :

- à maintenir en permanence un chantier propre et organisé,
- à limiter les nuisances susceptibles d'affecter les riverains, les usagers et les autres intervenants, notamment les nuisances sonores, vibratoires et olfactives,
- à prévenir les envols de poussières et les dispersions de matériaux ou de substances susceptibles de porter atteinte à l'environnement,
- à assurer une gestion adaptée des déchets produits par le chantier, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du marché,
- à prévenir toute pollution accidentelle des sols, des eaux ou des réseaux existants,
- à assurer une gestion compatible des travaux avec les activités des autres intervenants présents sur l'opération,
- à respecter les prescriptions relatives à la circulation des engins, au nettoyage des voies d'accès et à la limitation des salissures générées par le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de tout événement susceptible d'avoir un impact environnemental significatif ou de générer une nuisance anormale.
Le non-respect des obligations prévues au présent article peut donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent C.C.A.P., sans préjudice des mesures coercitives prévues par le CCAG-Travaux.

Par ailleurs, le titulaire doit démontrer un engagement ferme envers des pratiques durables et éthiques, alignées sur les principes de la RSE. Les exigences spécifiques dans ce domaine sont les suivantes :

Indicateurs	Description
Engagement environnemental	Le titulaire doit adopter des pratiques visant à minimiser son impact environnemental. Cela comprend la gestion efficace des ressources, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'implémentation de processus de recyclage et de réutilisation.
Responsabilité sociale	Le titulaire doit prouver son engagement envers le bien-être des employés, incluant des conditions de travail équitables, le respect des droits de l'homme, et la promotion de la diversité et de l'inclusion.
Ethique des affaires	Une transparence totale dans les pratiques commerciales est requise, avec une politique stricte contre la corruption et le respect des normes de gouvernance de l'entreprise.

9.2 DECHETS DE CHANTIER

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.
Toutefois le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire effectue les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du contrat vers les sites susceptibles de les recevoir conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet au titulaire toute information permettant à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 36.2 CCAG-Travaux, afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.
Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.
Lorsqu'il est constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il est fait application de l'article 37.2 CCAG-Travaux.

9.3 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'appliquent au présent contrat.

9.3.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge audit CCTG.
L'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux préalablement à leur mise en œuvre.

9.3.2 Mise à disposition de lieux d'emprunts

Le maître d'ouvrage ne met pas à la disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunts.

9.3.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

9.3.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG-Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier, sont applicables au présent contrat, étant précisé que le C.C.T.P. définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et du CCTG.
Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par l'entreprise et soumises pour validation du maître d'œuvre.

9.3.3.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ainsi que les modalités correspondantes.
Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par l'entreprise et soumises pour validation du maître d'œuvre.
Le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le contrat :

- S'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés sur justificatifs,
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

9.4 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Pour le contrat, et par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, le titulaire doit constituer, déposer les demandes correspondantes et obtenir, en tenant compte des délais d'instruction, les autorisations administratives telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, nécessaires à la réalisation des travaux faisant l'objet du contrat.
Le maître d'ouvrage assiste le titulaire autant que nécessaire.

9.5 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.5.1 Piquetage général et piquetage spécial

La zone de travaux sera matérialisée par un géomètre mandaté par le titulaire du marché. En parallèle et à chaque fois que nécessaire au cours de l'avancement des opérations, l'entreprise mettra en place des marquages complémentaires afin de matérialiser les points et axes de repérage.

9.5.2 Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est prévu une période de préparation de 1 mois.
Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux, et débute à compter de l'ordre de service prescrivant son démarrage.
Pendant la période de préparation du chantier, le titulaire établira, dans les conditions indiquées aux pièces du marché, les documents listés ci-dessous :

- un mémoire technique d'exécution de suivi et de contrôle des opérations, qui définira et décrira dans le détail la proposition retenue pour exécuter les principales tâches énumérées ou autres sujétions (moyens humains et matériels, méthode et modes opératoires),
- les autorisations nécessaires (DICT y compris les récépissés, arrêtés d'occupation temporaire du domaine public le cas échéant, etc.),
- les états des lieux contradictoires.

Le programme des travaux, synthétisé sous la forme d'un planning, précisera pour chacune des phases la description et l'ordre chronologique des opérations et des tâches élémentaires à entreprendre, ainsi que le calendrier prévisionnel correspondant.

9.6 DECOUVERTE DE RESEAUX MAL CONNUS OU MAL REPERTORIES

En cas d'arrêt des travaux suite à la découverte de réseaux non connus ou mal repérés ou branchement non affleurant, le titulaire ne subira pas de préjudice et pourra être indemnisé des frais réels occasionnés par cet arrêt sur présentation de tout justificatif demandé par le pouvoir adjudicateur.

9.7 MESURES D'ORDRES SOCIALES – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.
Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de 15 jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 CCAG-Travaux.

9.8 ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

9.8.1 Emplacement des installations de chantier

Les emplacements nécessaires sont mis à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux, selon les conditions définies au CCTP.

Les lieux doivent être remis en l'état à la fin des travaux.
Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par les entrepreneurs.
Le titulaire s'engage au respect de toute disposition législative, réglementaire ou contractuelle relative aux installations de chantier.

9.8.2 Emplacements pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

L'ensemble de la ZAC étant propriété de l'EPAMSA, et compte tenu de la nécessité de libération de l'emprise chantier pour les besoins de l'aménagement futur, les éventuels traitements on-site pourront être réalisés sur un autre terrain de la ZAC, moyennant l'accord préalable du Maitre d'Ouvrage. La localisation n'étant pas connue à ce stade, l'entreprise devra anticiper l'éventuel transfert des matériaux
Tous les stockages provisoires de matériaux susceptibles d'être pollués devront respectés les prescriptions définies dans l'article 5.5.6 du CCTP.
Pour leur part, les dépôts temporaires de déblais non pollués ou de terre végétale devront impérativement être bâchés pour éviter les nuisances (notamment les envols de poussières) et éviter l'altération de leurs propriétés mécaniques par exposition prolongée à des conditions météoriques défavorables.
Le cas échéant, le stockage et l'évacuation hors site des boues se fera impérativement en bennes étanches.

9.8.3 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 CCAG-Travaux. Le titulaire (ou chaque cotraitant) s'engage à se justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.
Le titulaire est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Par ailleurs, en cas de crise sanitaire (telle que la COVID-19), la priorité des entreprises, au titre de leurs responsabilités en tant qu'employeurs, est d'adapter les mesures de prévention nécessaires à la protection de la santé de leurs collaborateurs et de veiller sur leur santé, sécurité et celle de leur entourage. A ce titre, elles doivent respecter les règles sanitaires définies par les pouvoirs publics et les mesures de prévention.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.
Les mesures ci-après concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L.4211-1 et 2, L.4531-1s et L.4532-1s, R.4532-1 à 7 du code du travail.

Locaux pour le personnel :
Le projet des installations de chantier indique notamment la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.
Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

9.8.4 Registre de chantier

Un registre de chantier est tenu conformément à l'article 28.5 CCAG-Travaux.
Le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement, signe les nouveaux éléments du registre de chantier lors de chaque réunion de chantier.

9.9 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER (SPS)

9.9.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

9.9.2 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre, sans délai et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris par les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.
En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement…), le CSPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

9.9.3 Moyens donnés au CSPS

Le CSPS a libre accès au chantier.

9.9.4 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au CSPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS). Ce document doit être transmis par le titulaire au CSPS dans les conditions prévues aux articles R.4532-56s du code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du contrat. En cas d'entreprise intervenant seule, le plan particulier est transmis au MO.
 Le plan particulier prend en compte les obligations du plan général et précise notamment :
 . les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux. Il explicite en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part, les circulations verticales et horizontales des engins.
 . les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades.
 . les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installation de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le PPSPS est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour.
Il est conservé par l'entrepreneur pour une durée de 5 ans à compter de la réception.
Ces documents s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions.

Il appartient aux entreprises titulaires de leur transmettre :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS,
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation,
- Les nom et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, quel que soit leur rang dont il tient à disposition leurs contrats,
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le CSPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP.
Le titulaire informe le CSPS de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ; de son (ou ses) intervention(s) au titre de la garantie de parfait achèvement.
Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de SPS par le CSPS.
Tout différend entre le titulaire et le CSPS est soumis au pouvoir adjudicateur.

9.9.5 Plan général de coordination (PGC)

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) est joint au contrat lors de sa notification.
Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

9.9.6 Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

9.9.7 Plan de prévention

Un plan de prévention est établi par écrit et arrêté conjointement par le pouvoir adjudicateur et le titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations conformément aux dispositions des articles R.4512-6s du code du travail.

9.10 RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE BON ASPECT ET LA PROPRETE DES TRAVAUX

Outre les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues à l'article 31 CCAG-Travaux, le titulaire est soumis au respect des prescriptions suivantes :
. par complément article 31.1.4 CCAG-Travaux : son entreprise doit pouvoir être identifiée facilement et à tout moment par le public grâce à l'inscription sur des panneaux d'informations agréés par le maître d'œuvre de ses raison sociale, adresse et numéro de téléphone.
. par complément article 31.4.1 CCAG-Travaux : le titulaire est tenu de clore les installations de chantier par des dispositifs d'un modèle agréé par le maître d'œuvre et adapté à la nature fixe ou mobile des travaux et à leur durée.
. par complément article 31.4.2 CCAG-Travaux : les locaux destinés au personnel et les installations annexes de chantier doivent être maintenues par le titulaire en parfait état de propreté, y compris en ce qui concerne leur aspect extérieur : retrait de l'affichage et remise en peinture éventuellement.
. par complément article 31.8 CCAG-Travaux : les véhicules et engins de chantier doivent être facilement identifiables, présenter constamment un bon aspect et être entretenus régulièrement y compris les travaux de peinture. Leur propreté à la sortie des chantiers doit faire l'objet d'une vérification et d'un dispositif appropriés.

. par complément article 37 CCAG-Travaux : le titulaire prend également toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.
Ces mesures sont prises spontanément par le titulaire. A défaut, le maître d'œuvre prescrit, par OS, l'exécution des travaux de propreté manquants et le délai dans lequel ils sont exécutés.

9.11 ENGINS DE GUERRE EXPLOSIFS

Le cas échéant, il est fait application de l'article 32 CCAG-Travaux.

10. CONTROLES, RECEPTIONS ET GARANTIES DES TRAVAUX

10.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP.
Les dispositions du 4 de l'article 24 CCAG-Travaux et de l'article 10.2.2 du CCAP sont applicables aux essais et contrôles du présent article.
Le maître d'ouvrage ou son représentant, sur proposition du maître d'œuvre, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le présent contrat.
Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, sont à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants qui s'avèrent nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, sont à la charge du titulaire. Le programme ainsi que l'organisme chargés de les réaliser, seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Le titulaire effectue les travaux conformément aux prescriptions du marché et met en œuvre le procédé de traitement prévu par le C.C.T.P. ou, le cas échéant, la variante technique retenue par le maître d'ouvrage.
Le titulaire est tenu d'une obligation de parfaite exécution des prestations et met en œuvre tous les moyens techniques, humains et matériels nécessaires à l'obtention des performances attendues telles que définies dans les pièces du marché.
En cours d'exécution, le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de toute circonstance susceptible de compromettre l'atteinte des objectifs de dépollution, notamment lorsque les caractéristiques de la pollution ou du milieu apparaissent significativement différentes de celles résultant des documents contractuels.
Cette information est assortie de toute proposition technique utile.
Lorsque les contrôles réalisés conformément au marché révèlent des non-conformités imputables à une mauvaise exécution des prestations ou au non-respect des prescriptions contractuelles, le titulaire procède à ses frais aux travaux de reprise nécessaires jusqu'à l'obtention de la conformité.
En revanche, lorsque les résultats insuffisants trouvent leur origine dans des caractéristiques de pollution ou du milieu qui ne pouvaient être raisonnablement identifiées au regard des études remises aux candidats ou résultent d'une modification des exigences du maître d'ouvrage, les mesures complémentaires font l'objet d'une décision du maître d'ouvrage dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux et le Code de la commande publique.

10.2 RECEPTION DES TRAVAUX

Le contrat peut fait l'objet d'une réception partielle à l'achèvement des travaux. Elle prend effet à la date de cet achèvement.
Dans le cadre de l'exécution du contrat, le titulaire doit prévoir les mises à disposition éventuelles afin d'intégrer les phases de livraison.
La procédure de réception se déroule dans les conditions prévues à l'article 41 CCAG-Travaux.

Réception sous réserve d'épreuves : sauf disposition figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus lorsque :
. les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
. les épreuves ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines époques de l'année.

10.3 DOCUMENTS FOURNIS APRES L'EXECUTION

Le titulaire remet au Moe dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et, le cas échéant, les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.
Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- Les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformément aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, en 6 exemplaires papier et 1 exemplaire électronique,
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les fiches des produits, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachée à ces équipements,
- Les constats d'évacuation de déchets.

Se référer par ailleurs au CCTP.

Par dérogation à l'article 40 CCAG-Travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au Moe au plus tard à la date des OPR fixées par le maître d'œuvre.
L'ensemble des documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'ouvrage dans les délais prévus à l'article 6.5 du présent CCAP est présenté dans les formes prévues à l'article 40 CCAG-Travaux, sauf :
. les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage sont fournies en 6 exemplaires papier dont un reproductible.
. les plans et autres documents conformes à l'exécution sont fournis en 6 exemplaires papier dont un reproductible.
. un exemplaire du document nécessaire à l'établissement du DIUO est également transmis au CSPS.

Ils peuvent être remis sur format informatique en 2 exemplaires dans les conditions suivantes : sur support CD en 2 exemplaires.

10.4 GARANTIES

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé conformément à l'article 44 CCAG-Travaux.

11. PROPRIETE ET GARDE DE L'OUVRAGE

11.1 PROPRIETE DE L'OUVRAGE

La propriété de l'ouvrage est transférée au maître d'ouvrage à compter de la date de signature du procès-verbal de réception.

11.2 GARDE DE L'OUVRAGE

Le titulaire est responsable de la garde et de la conservation de l'ouvrage, sans qu'une prise de possession anticipée de l'ouvrage (ou d'une partie de celui-ci) le décharge de sa qualité de gardien au sens juridique du terme.
Il doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour protéger les travaux, matériaux, fournitures, outils et outillages, installations de chantier et tout autre équipement présent pour l'exécution des travaux contre les pertes, vols, actes de vandalisme, détériorations et / ou toute autre dégradation pouvant se produire.

En sa qualité de gardien, le titulaire est responsable de tout dommage, dégradation, perte ou vol causé tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du chantier et sur et/ou par les ouvrages ou élément d'équipement sur lesquels il intervient et doit garantie le maître d'ouvrage de toutes réclamations et/ou condamnations à ce titre.

La nécessité ou non de recourir au gardiennage relève de la responsabilité du titulaire. Les conséquences du non-recours à du gardiennage ne sont pas opposables au maître d'ouvrage.

La garde de l'ouvrage est transférée au maître d'ouvrage à la date de signature du procès-verbal de réception.

12. CONDITIONS D'EVOLUTION ET DE FIN DU CONTRAT

12.1 MODIFICATION DU CONTRAT

12.1.1 Principes généraux

Les conditions techniques et financières du marché sont susceptibles d'être modifiées au cours de son exécution. Toute modification convenue entre les parties se fait par voie d'avenant et dans le respect des dispositions du CCP, notamment pris en son article L.2194-1.

Le contrat peut également être modifié unilatéralement par ordre de service du maître d'ouvrage, dans les conditions de droit commun applicables à tout contrat administratif. Dans ce cas, le titulaire est tenu de se conformer aux modifications opérées au plus tard à l'issue du délai de préavis indiqué dans l'ordre de service, ou à défaut, dans les meilleurs délais.
Toutes les clauses du contrat non explicitement modifiées demeurent applicables de plein droit.

12.1.2 Hypothèses de modification du contrat

Une modification du contrat par voie d'avenant peut notamment intervenir dans les hypothèses suivantes :

- en cas d'évolution(s) technique(s) et/ou réglementaire(s) au cours du contrat rendant utile ou nécessaire la modification des pièces contractuelles dans les conditions de l'article 4.5 (3.5) du présent document,
- en cas de demande d'une (ou plusieurs) autorité(s) administrative(s) compétente(s) conduisant à une modification des prestations faisant l'objet du contrat,
- en cas de suspension des travaux pour des motifs extérieurs aux parties,
- en cas de retard, non obtention, retrait d'une ou plusieurs autorisations administratives pour un fait non imputable au titulaire, après rencontre entre le maître d'ouvrage et le titulaire,
- en cas de création, modification ou suppression de tout impôt, taxe, redevance ou contribution établi notamment par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, relatifs à l'exécution du contrat,
- en cas de survenance d'aléas imprévisibles au moment de la signature du contrat,
- en cas de changement de titulaire.

Il est précisé que la clause de réexamen figurant au présent article ne constitue pas un droit à la modification du contrat pour le titulaire.
Par suite, le maître d'ouvrage est libre de refuser une modification fondée sur le présent article sans que cela ne justifie une demande d'indemnisation de la part du titulaire.

12.2 CESSION DU CONTRAT

Le titulaire ne peut céder tout ou partie du contrat sans le consentement préalable écrit du maître d'ouvrage.

La demande de cession est effectuée par le titulaire auprès du maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.
Conformément aux dispositions du CCP, notamment pris en ses articles L.2194-1, L.2194-2 et R.2194-6, le maître d'ouvrage ne peut donner son agrément à la cession que si le cessionnaire présente les garanties professionnelles et financières au vu desquelles le marché a été attribué, et si la cession ne remet pas en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial, ni ne modifie substantiellement les caractéristiques du contrat.

Le maître d'ouvrage fait connaître sa décision dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande du titulaire. A défaut, le silence du maître d'ouvrage vaut refus.
A défaut d'avenant de cession, celle-ci est considérée comme irrégulière et inopposable au maître d'ouvrage.
Le non-respect des stipulations du présent article peut être sanctionné par la déchéance.
Si le maître d'ouvrage accepte la cession du contrat, le cessionnaire est alors entièrement subrogé au titulaire dans les droits et obligations résultant du contrat, et reprend intégralement l'exécution de toutes les obligations fixées dans le contrat à la charge du titulaire, à hauteur de la cession effectuée.

Le titulaire fait son affaire, à ses frais, de la transmission de toutes les charges et obligations dans le cadre de la cession, y compris en ce qui concerne le bénéfice des polices d'assurances et communique à son cocontractant dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la cession les justificatifs de transmission des charges et garanties.

12.3 IMPREVISION

En cas de survenance d'un événement imprévisible lors de la signature du contrat ou dont les effets ne pouvaient raisonnablement être prévus à cette date, extérieur aux parties, et ayant (ou qui aura) nécessairement pour effet de bouleverser temporairement l'équilibre économique du contrat, le titulaire doit poursuivre l'exécution de ses obligations.
Il peut proposer au maître d'ouvrage les mesures d'adaptation nécessaires au marché. Si le maître d'ouvrage accepte ces propositions, un avenant est conclu à brefs délais dans les conditions de l'article 11.1 du présent CCAP. Le titulaire a en outre droit à une aide financière versée par le maître d'ouvrage pour pourvoir aux dépenses extracontractuelles afférentes à la période d'imprévision, sous réserve de documenter ses dépenses et dans la limite de 50% de celles-ci.

Au cas où, à la survenance d'un fait d'imprévision, le bouleversement de l'équilibre économique du contrat ne serait plus temporaire, la résiliation du contrat peut être prononcée par le maître d'ouvrage dans les conditions ci-dessous, ou à la demande du titulaire par le juge administratif.
La décision de résiliation du contrat est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les motifs de résiliation. Elle prend effet à sa date de notification. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

13. RESILIATION

Il est fait application des dispositions des articles 49 à 52 CCAG-Travaux.

13.1 RESILIATION POUR EVENEMENT EXTERIEUR AU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié par le pouvoir adjudicateur sans indemnité conformément à l'article 50 CCAG-Travaux en cas :

- De décès ou incapacité civile du titulaire,
- De redressement ou de liquidation judiciaire, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire,
- D'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du contrat.

13.2 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 CCAG-Travaux, sans préjudice de l'application des alinéas 2 et 3 de cet article, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial hors taxes du contrat, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues.

Par dérogation à l'article 50.4 CCAG-Travaux, ne seront pris en compte que les montants totaux du B.P.U.

13.3 RESILIATION DU CONTRAT AUX TORTS DU TITULAIRE

En cas de résiliation pour faute, il est fait application de l'article 50.3 CCAG-Travaux avec les précisions suivantes :

- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation,
- en complément de l'article 50.3 CCAG-Travaux, en cas de non-production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus du titulaire du contrat, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 52.1 CCAG-Travaux, à 8 jours, le contrat est résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques,
- en cas de non-respect par le titulaire (ou par l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises), des obligations visées à l'acte d'engagement et relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques,
- en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-4 et R.2143-9s CCP et aux articles D.8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire (ou l'un ou l'autre des cotraitants en cas de groupement d'entreprises), lors de la consultation ou de l'exécution du contrat, le contrat ou la part de contrat correspondante sera résilié sans mise en demeure à leurs frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 52.1 CCAG-Travaux, le titulaire (ou le cotraitant) dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.4 MESURES COERCITIVES

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint : par dérogation et en complément des articles 52.7.2 et 52.7.3 CCAG-Travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, l'acheteur se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du contrat,
- de laisser la possibilité aux membres du groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire,
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

14. DISPOSITIONS EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au contrat sont rédigées en français.
Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.
La monnaie de compte du contrat est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1s CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :
« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du contrat n°…… du…….. ayant pour objet……
Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.
Mes demandes de paiements seront libellées dans la monnaie de compte du contrat et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP. Le prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au contrat sont rédigées en français. »

15. LANGUE ET UNITE MONETAIRE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi, doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original.
L'unité monétaire est l'euro.

16. GESTION DES CONTENTIEUX ET DES SINISTRES

16.1 GESTION DES CONTENTIEUX

Le titulaire doit assistance au maître d'ouvrage dans le cadre de contentieux où celui-ci serait mis en cause, quel que soit le stade d'avancement du contrat.

16.2 GESTION DES SINISTRES

Le titulaire doit informer immédiatement le maître d'ouvrage des sinistres dont il a connaissance. Il précise la nature de celui-ci, sa localisation précise, la date et l'heure de son identification, ainsi que les mesures qu'il va mettre en œuvre pour remédier à ce sinistre. Chaque sinistre fait l'objet d'un constat contradictoire entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

A défaut d'établissement d'un tel constat, le titulaire ne pourra pas se prévaloir de la survenance du sinistre pour demander une indemnisation ou un délai supplémentaire.
Nonobstant la politique d'assurance qui sera déployée par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette opération, le titulaire devra prendre toutes les diligences nécessaires pour la gestion desdits sinistres, et ce quelle que soit sa responsabilité.
Il doit notamment mettre en œuvre les mesures de sauvegarde et de mise en sécurité, et participer aux réunions d'expertise, le cas échéant.

17. PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du contrat ou à l'exécution des prestations objet du contrat dans les conditions de l'article 55 CCAG-Travaux.

Par dérogation aux articles 55.2.1 et 55.4 CCAG-Travaux, en cas de rejet de la réclamation du titulaire déposée dans les formes et conditions de l'article 55 CCAG-Travaux et/ou en cas de désaccord persistant du maître d'ouvrage sur les conditions d'exécution du contrat, le différend pourra être porté à l'initiative de la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Versailles.

18. DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Par dérogation à l'article 1er du CCAG-Travaux, les dérogations du contrat au CCAG-Travaux sont réputées valables :

- Sans que l'article du CCAG-Travaux auquel il est dérogé ne soit formellement mentionné à chaque dérogation, ni que l'ensemble des dérogations soit explicitement listé au présent article ;
- Dès lors que ces dérogations au CCAG-Travaux sont exprimées d'une manière suffisamment claire à la lecture du contrat, étant précisé que le titulaire disposait de la possibilité de formuler des demandes de clarification en cours de procédure d'attribution du marché et/ou de discuter de ses clauses au cours des séances de négociation ayant précédé l'attribution dudit marché.

Par suite, il est convenu entre les parties que la liste des dérogations au CCAG-Travaux n'a pas vocation à être exhaustive mais uniquement à garantir l'information du titulaire sur les dérogations identifiées.